



**ARRETE**

**N° 2023- 9294 du 16 février 2023**

**Avenant fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2022**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'Arrêté n° 2022-2665 du 26 décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse. ;
- Vu l'arrêté n°2022-9209 du 29 novembre 2022 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 15 février 2023 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;
- Vu les accords en date des 8, 9 et 20 décembre 2022 de Monsieur CLANCHE - CA55 et Monsieur BATTGLIA - FDC55 complétant et validant les tarifs et la liste des denrées biologiques et conventionnelles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Barèmes d'indemnisation**

Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2022 sont fixés comme suit :

- Les tarifs des denrées biologiques ci-dessous sont indexés sur les tarifs pratiqués par la coopérative PROBIOLOR (le Petit Meunier).
- Les tarifs conventionnels ci-dessous sont ceux validés en 2021 majorés de 20 %
- Les tarifs «biologiques» sont établis à partir des tarifs conventionnels multipliés par 1,5.

<b>Conventionnelle</b>	<b>Denrées</b>	<b>Euros / quintal</b>
	Épeautre	24,5
	Petit épeautre	/
	Vesce	/
	Luzerne	/
	Soja (alimentation humaine)	65,4
	Soja (alimentation animale)	48,9
	Sorgho fourrager	5,9
	Sorgho grain	28
	Mais grain	30,4
	Mais ensilage	7
	Tournesol	60
	Méteil	17,6

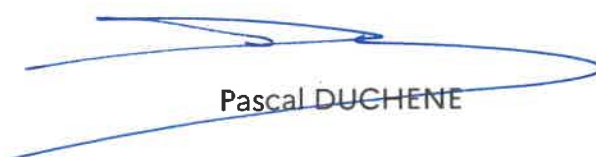
<b>Biologique</b>	<b>Denrées</b>	<b>Euros / quintal</b>
	Blé tendre meunier	48,4
	Blé fourrager	40,4
	Orge brassicole	51,4
	Orge mouture	39,4
	Avoine	32,4
	Seigle	46,4
	Colza	104,4
	Féveroles, pois	62,4
	Sarrasin	129,4
	Tournesol oleique	104,4
	Tournesol linoleique	104,4
	Méteil	29,4
	Épeautre	163,5
	Petit épeautre	268,5
	Triticale	42
	Vesce	67,5
	Foin	21,6
	Luzerne	38,2
	Soja (alimentation humaine)	163,5
	Soja (alimentation animale)	122,2
	Sorgho fourrager	11,1
	Sorgho grain	38,1
	Mais grain	67,5
	Mais ensilage	21,6
	Méteil	38,2

### Article 2 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le 16 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Pascal DUCHENE



**ARRETE**

**N° 2022- 9209 du 29/11/2022**

**fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de  
grand gibier dans le département de la Meuse  
pour la campagne 2022**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse,
- Vu l'arrêté n° 2021-477 du 15 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 19 octobre 2022, relatives à la fixation des barèmes 2022 pertes de récolte;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie les 23 novembre 2022 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Barèmes d'indemnisation**

Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2022 sont fixés comme suit :

Culture	Denrées	Euros / quintal
Conventionnel	Foin	14,40 €
	Blé dur	41,70 €
	Blé tendre	32,00 €
	Orge de mouture	27,70 €
	Orge brassicole de printemps	34,90 €
	Orge brassicole d'hiver	30,50 €
	Avoine noire	26,70 €
	Seigle	30,50 €
	Triticale	28,90 €
	Colza	62,40 €
	Pois	38,10 €
	Féveroles	38,40 €

### Article 2 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le 29 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint

  
Sylvestre DELCAMBRE